



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filiere technique

Question écrite n° 45327

Texte de la question

M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents du corps des dessinateurs territoriaux. En effet, au moment de la réforme dite « réforme Durafour », le corps des dessinateurs territoriaux a été intégré dans la filière ouvrière, ce que ne souhaitaient pas les titulaires du grade, d'autant plus qu'en 1992 le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales avait assuré que cette mesure n'était que transitoire, avant l'intégration vers un cadre d'emplois de catégorie B et C, option dessin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que cette mesure soit effectivement retenue et que le corps des dessinateurs territoriaux ne disparaisse pas.

Texte de la réponse

Les dessinateurs communaux ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux en 1988, aux échelles 4 et 5 de rémunération. Afin de donner à ces agents, dont les compétences et la formation s'étaient modifiées de façon sensible, de réelles perspectives de carrière, deux mesures sont intervenues en 1992 : d'une part, les fonctions de dessinateur ont été introduites dans la définition des missions dévolues aux agents de maîtrise ; d'autre part, l'accès par la voie de la promotion interne à ce cadre d'emplois, réservée jusqu'alors aux seuls agents techniques en chef, a été élargi à l'ensemble des grades du cadre d'emplois. L'ensemble de ces dispositions a donc accéléré la carrière des dessinateurs et leur a donné clairement vocation à rejoindre la maîtrise. Elles ont transformé un emploi d'exécution en un emploi supérieur de catégorie C. L'accès à ces emplois de catégorie C leur a parallèlement ouvert la voie à de nouvelles perspectives. En effet, par décret no 95-952 du 25 août 1995, le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux a été créé. Ce nouveau cadre d'emplois de catégorie B est accessible par voie d'intégration aux dessinateurs titulaires du grade d'agent de maîtrise principal. En outre, les agents de maîtrise qualifiés, grade auquel les dessinateurs peuvent accéder, justifiant de l'ancienneté nécessaire et qui auront réussi l'examen professionnel prévu à l'article 30 du même décret seront également intégrés dans le cadre d'emplois des contrôleurs. Enfin, comme l'ensemble des membres des cadres d'emplois des agents techniques et des agents de maîtrise, les dessinateurs peuvent également accéder au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, par la voie de la promotion interne, sur examen professionnel. Il convient de rappeler par ailleurs que la nouvelle bonification indiciaire (10 points) est attribuée tant aux agents techniques qu'aux agents de maîtrise exerçant des fonctions de dessinateur, marquant ainsi la reconnaissance de leurs missions tout en l'insérant dans des cadres d'emplois plus généraux permettant aux intéressés de bénéficier de possibilités de déroulement de carrière élargies. Ainsi, les dessinateurs territoriaux ont pu bénéficier des aménagements statutaires opérés au cours de la période récente, en cohérence avec les mesures de revalorisation développées pour l'ensemble de la filière technique.

Données clés

Auteur : [M. Mexandeau Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45327

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5995

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6892